

Arrêt

n° 214 970 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le 5 mai 1983 à Douala. Vous avez été scolarisée jusqu'en première secondaire. Vous avez vécu avec vos parents dans le quartier Sic-Cacao de Douala et depuis 2003, vous vivez dans le quartier Bonabéri. Depuis 2012, vous faites du petit commerce.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1992, votre père décède dans un accident de voiture. Vos conditions de vie avec votre maman et vos frères et soeurs sont précaires et difficiles. Votre maman entreprend les démarches pour obtenir la pension de veuve mais cela prend du temps. Votre maman finit par toucher la pension de veuve. Elle reçoit une somme conséquente car les indemnités non reçues lui ont été versées d'un coup. Elle se remarie avec [A. M.]. Il bat votre mère et s'en prend également à vous lorsque vous ripostez. A 12 ou 13 ans, il veut vous marier avec un homme musulman. Vous refusez.

Vous vous enfuyez de la maison, vous vivez dans la rue et vous vous prostituez. Un jour, un client vous paye pour que vous ayez une relation sexuelle avec une femme, vous découvrez alors que vous êtes attirée par les femmes.

Fin 2003, vous faites la rencontre d'[Y. N.-K.] dans la boîte de nuit le Byblos. Vous rentrez chez elle et vous débutez une relation amoureuse. Un mois plus tard vous habitez ensemble. Vous entretenez une relation jusqu'en 2007. Vous la quittez suite à une dispute due à un coup de téléphone avec une de ses anciennes petites amies.

De 2008 à 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec [H.]. Vous vous côtoyez de temps en temps mais vous ne vivez pas ensemble.

En 2009, vous croisez [Y.] en boîte de nuit, vous vous expliquez sur votre séparation et vous décidez de reprendre votre relation amoureuse. Vous emménagez chez elle. Ensuite, [Y.] se marie avec [C. K.] pour faire taire les rumeurs.

Vous vivez à trois. [C.] pense que vous êtes la cousine d'[Y.], il n'est pas au courant de votre relation amoureuse. Un soir, [C.] vous viole, vous prévenez [Y.] mais vous n'osez pas porter plainte. Un an et demi ou deux ans après leur mariage, [C.] apprend que vous entretenez une relation avec [Y.] et il commence à menacer cette dernière.

Des voisins et des amis commencent à vous soupçonner. [Y.] monnaie leur silence. Par le biais d'un ami nommé [P.] vous apprenez que la police vous soupçonne.

Fin 2014, la police commence à appeler [Y.] pour vous menacer. Vous prenez peur et vous décidez de quitter le Cameroun en avril 2015. Vous vous rendez en Turquie où vous restez 8 mois jusqu'à ce que vous puissiez traverser. Vous arrivez en Grèce en janvier 2016 et vous arrivez en Belgique en février 2016. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 3 mai 2016.

En Belgique vous fréquentez et habitez environ un mois chez [N.] qui est d'origine camerounaise et qui est en séjour légal en Belgique. Ensuite, vous rencontrez [M.] avec qui vous vivez actuellement. Vous attendez qu'il règle son divorce pour entamer les démarches de la cohabitation légale.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre passeport camerounais et une attestation de stage dans une maison de repos en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle ou bisexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, consistant, précis et cohérent. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général considère que vos déclarations sur le cheminement qui vous a menée à la prise de conscience de votre homosexualité présente des contradictions et invraisemblances.

En effet, lors de votre audition du 24 mars 2017 au Commissariat général, vous déclarez que vous prenez conscience pour la première fois de votre attirance pour les femmes avant vos 20 ans. Vous vous en rendez compte suite à un rapport sexuel rémunéré que vous avez eu avec un femme (Rapport CGRA p.21, 22 Audition du 24.03.17). Il vous a alors été demandé clairement à quel moment votre prise de conscience a eu lieu et vous n'évoquez aucun autre évènement. Vous répondez clairement que, selon vos propres mots, « cela vous est tombé dessus » et qu' à partir de ce moment-là vous vous considérez comme bisexuelle (Rapport CGRA p.22 audition 24.03.17).

Or, il apparaît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'un tel positionnement dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est condamnée pénalement et fait l'objet de discriminations importantes de la part de la population se fasse du jour au lendemain sans questionnement personnel préalable.

Ensuite, lors de votre audition du 23 mai 2017, vous tenez une explication différente sur votre prise de conscience. En effet, vous affirmez alors que, plus jeune, vous ne vous intéressiez pas aux hommes, vous sentiez déjà une attirance pour les femmes, mais que vous n'osiez pas le dire. Vous dites également que vous aviez le dégoût des hommes (Rapport CGRA p.4 audition 23.05.17). Pour le Commissariat général, il paraît incohérent qu'il y ait une telle contradiction entre les deux explications. Lors de la première audition, vous expliquez clairement qu'il s'agit d'une prise de conscience suite à un évènement précis alors que lors de la seconde audition, il s'agit davantage d'un cheminement qui a débuté plus jeune. Cette contradiction nuit considérablement à la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que la prise de conscience de son orientation sexuelle et donc, dans votre cas, la prise de conscience de vos différences dans une société hostile aux homosexuels, soit suffisamment marquante et importante pour que vous puissiez nous donner **un seul** récit précis et circonstancié. Tel n'est pas le cas.

Enfin, il vous a été demandé d'expliquer votre ressenti par rapport à cette découverte. Certes, vous dites avoir eu honte et peur du regard des autres, mais à aucun moment vous n'expliquez la façon dont vous vivez « intérieurement » cette prise de conscience importante (Rapport CGRA p.17,21,22,25 audition du 24.03.17 et p.4,6 audition du 23.05.17). Vous déclarez également avoir accepté vos sentiments et ce sans hésitation ni nuance dans votre réponse. Il paraît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'une personne qui découvre son attirance pour des personnes de même sexe dans un climat homophobe ne se pose pas davantage de questions avant d'être en mesure d'affirmer son orientation sexuelle.

Le CGRA constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience et acceptez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos relations avec [Y. N.-K.] et [N.] ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

D'emblée, il convient de préciser que, selon vos déclarations, votre relation avec [Y.] débute en 2003 jusqu'en 2007 et reprend ensuite de 2009 à 2015, ce qui au total signifie que vous avez été en couple durant plus de dix ans (Rapport CGRA p.16 audition 24.03.17). Le Commissariat général estime donc qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations précises, consistantes et cohérentes sur [Y.] et sur votre vie de couple. Tel n'est pas le cas.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'existence d'[Y.] que ce soit un document officiel, un document d'identité ou une photo. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre relation avec [Y.] repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de décrire physiquement [Y.], d'exposer certains traits de son caractère, de parler de ses parents. Vous expliquez qu'elle aime regarder des films et écouter de la musique camerounaise (Rapport CGRA p.27-30 audition 24.03.17). Toutefois, vous présentez également des méconnaissances importantes sur [Y.] avec qui vous avez vécu, selon vos déclarations, durant plus de dix ans. Ainsi, vous ne connaissez ni le nom de l'entreprise dans laquelle elle travaille, ni les tâches qu'elle doit effectuer dans le cadre de sa fonction ni ce qu'elle a fait comme études (Rapport CGRA p.17,28 audition 24.03.17). Confrontée à ces lacunes, vous expliquez que vous n'êtes pas allée à l'école et que vous ne vous intéressez pas à cela (Ibidem). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que dans le cadre d'une relation de plusieurs années – dont une grande partie vécue en cohabitation, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner davantage d'éléments de réponse. Il paraît peu crédible qu'elle ne vous ait jamais parlé de son travail ou de ce qu'elle faisait pendant la journée. Il paraît également très peu plausible qu'en dix ans de relation amoureuse avec [Y.] vous ne soyez pas en mesure de donner un seul nom de ses amis (audition 23.05.17, p. 17). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'en dix ans de relation, vous n'évoquez pas vos amis lors de vos discussions.

Toujours en ce qui concerne votre manque de connaissance de votre partenaire, invitée à expliquer la prise de conscience d'[Y.] quant à son orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à donner une explication satisfaisante. En effet, vous déclarez d'abord en avoir discuté ensemble, vous précisez même « on est resté longtemps ensemble, il y a des choses qu'on partageait » (Rapport CGRA p.30 audition 24.03.17). Cependant, le seul élément que vous fournissez est qu'elle a été violée ce qui a entraîné pour elle un dégoût des hommes (Ibidem). Invitée à préciser votre réponse, celle-ci reste lacunaire. Lors de la seconde audition, vous avez à nouveau abordé le sujet de la prise de conscience d'[Y.]. Vos réponses ne sont pas davantage consistantes. Aussi, après plusieurs questions sans réponses claires, vous déclarez « elle me l'a raconté mais je ne m'en souviens plus » (Rapport CGRA p.7 audition 23.05.17). Alors que vous affirmez être restées longtemps ensemble et en avoir discuté, il ne paraît pas vraisemblable que vous ne vous rappeliez plus d'une information aussi importante d'un point de vue personnel pour votre partenaire ; d'autant plus dans le contexte camerounais hostile aux homosexuels. Cette invraisemblance remet en cause la crédibilité de votre relation avec [Y.]. Il est en effet raisonnable d'attendre de personnes qui ont un vécu similaire dans un contexte tel que celui qui prévaut au Cameroun, qu'elles partagent ensemble ce genre d'informations et leur ressenti.

Enfin, vous déclarez avoir vécu à trois avec [Y.] et son mari à partir de fin 2010. Pour [C.] vous étiez un membre de la famille d'[Y.]. Mais ensuite il a commencé à avoir des doutes et il a été au courant de la nature de votre relation (Rapport CGRA p.7 audition du 24.03.17 et p.7 audition 23.05.17). Suite à ces déclarations, il vous est alors demandé d'expliquer dans quelles conditions il a été mis au courant de votre situation. Vous déclarez qu'il a d'abord eu des doutes à cause des rumeurs qui circulent sur son lieu de travail - qui est également celui d'[Y.] - et qu'ensuite il a eu la confirmation. Cependant, à aucun moment vous ne parvenez à préciser l'origine de ses doutes ni la manière dont il a obtenu la confirmation. En outre, vous affirmez également que vous continuiez à entretenir une relation amoureuse avec [Y.] mais seulement les week-end à Limbé et ce, malgré le fait que [C.] soit au courant et qu'il vous menace de prévenir la police. Confrontée à cette prise de risque, vous expliquez qu'il préfère rester marié à [Y.] pour avoir des enfants (Ibidem). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général, il paraît très peu crédible que, dans un pays comme le Cameroun, où l'homosexualité est légalement répréhensible et où l'opinion publique est homophobe, que vous viviez deux relations parallèles sous le même toit et ce, pendant près de quatre ans, avec une des trois personnes qui, d'après vos déclarations, menace de vous dénoncer.

Vos déclarations lacunaires, invraisemblables et incohérentes au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu une relation de plus de dix ans ainsi que sur votre vie de couple compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Vos déclarations sur votre courte relation avec [N.] n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général (Audition 23.05.17, p. 10 à 15).

Certes, vous fournissez quelques informations sur sa situation en Belgique, mais vous n'apportez aucun élément de preuve de l'existence de [N.]. Aussi, vous restez très vague sur les circonstances de votre rencontre. En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la prise de conscience de [N.] de sa bisexualité, prise de conscience qui selon vous a eu lieu en Belgique et non au Cameroun. Questionnée sur le sujet, vous déclarez ne pas en avoir parlé. Vos explications lacunaires et peu consistantes ne convainquent pas le Commissariat général. Ayant toutes les deux un vécu qui peut être similaire sur certains points, il paraît peu vraisemblable que vous n'échangiez pas ensemble sur vos expériences.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la crédibilité de cette relation.

Vos déclarations sur votre vécu homosexuel présentent également des incohérences et des invraisemblances

En effet, vous évoquez certains événements qui constituent des prises de risque majeures dans le contexte homophobe camerounais.

Dans un premier temps, vous expliquez que votre frère apprend votre bisexualité en vous surprenant en train d'embrasser une fille dans la rue (Rapport CGRA p.23,24 audition 24.03.17). Vous déclarez que ce sont « des choses » qui arrivent parfois dans la rue pendant quelques minutes. Confrontée à ces prises de risque vous déclarez que vous étiez naïve, que vous ne savez pas donner plus d'explication, vous précisez « quand il y a l'attirance, tu ne sais pas retenir. Ce sont des choses qui se ressentent, on ne peut pas le cacher » (Rapport CGRA p.4,5 audition 23.05.17). Vos explications ne correspondent pas à la situation objectives en notre possession sur le quotidien des personnes homosexuelles au Cameroun (voir COI focus farde bleue).

Ensuite, vous expliquez avoir vécu une relation hétérosexuelle avec [H.] durant un an. Selon vos propos, vous avez mis [H.] au courant de votre bisexualité ; il a, selon vous, accepté la situation et espérait vous faire changer (Rapport CGRA p.16 audition 24.03.17 et p.6 audition 23.05.17). Il vous est alors demandé si vous n'aviez pas peur qu'il vous dénonce et vous répondez « Je ne sais pas mais je me dis que non. Mais ça aurait pu arriver mais ça n'a pas existé entre lui et moi » (Rapport CGRA p.6 audition 23.05.17). Vos propos vagues et très peu circonstanciés indiquent que vous n'avez pas réfléchi à cette situation durant votre relation avec [H.]. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une personne bisexuelle, ayant pris conscience et vécu son attirance pour les femmes dans le contexte homophobe du Cameroun, ne se soit pas interrogée sur ces éléments de risque et n'ait pas envisagé différentes pistes de solution en cas de dénonciation. Votre attitude à l'époque des faits et votre incapacité à livrer un récit cohérent de cette période de votre vie jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité.

Ces prises de risque constituent un comportement incohérent avec la situation objective des personnes homosexuelles ou bisexuelles au Cameroun (Voir dossier administratif COI focus farde bleue). Ces incohérences dans vos déclarations discréditent considérablement les faits que vous alléguiez et qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Partant, votre attitude jette le doute sur votre homosexualité.

Dans la même perspective, votre ignorance quant à l'existence d'associations ou de personnalités défendant les droits des personnes homosexuelles au Cameroun conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas bisexuelle comme vous le prétendez (Rapport CGRA p.32,33 audition 24.03.17). Plusieurs associations sont en effet actives à Douala (voir dossier administratif COI focus Farde bleue). Considérant votre vécu homosexuel de plus de dix ans dans une ville comme Douala, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous, qu'à tout le moins, vous ayez entendu parler de ces associations ou de ces personnalités qui oeuvrent pour défendre les droits des personnes homosexuelles.

Ensuite, quand il vous est demandé de donner les noms des lieux fréquentés par les homosexuels, vous parlez de Akwa qui est un quartier de Douala, mais vous ne donnez aucun nom précis d'établissement. Or, vous avez, selon vous, un vécu homosexuel au Cameroun de plusieurs années, il est donc permis de croire que vous connaissiez précisément des lieux qui accueillent des personnes homosexuelles. Vos lacunes nuisent d'autant plus à la crédibilité de vos déclarations que dans un pays hostile aux homosexuels, il est encore plus important de connaître les endroits « gay friendly » afin de pouvoir s'y rendre en sécurité. Par ailleurs, s'il n'est pas attendu de toute personne homosexuelle qu'elle fréquente des établissements de ce type, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable

d'attendre d'une personne en couple durant une décennie avec une personne de même sexe, qu'elle ait à tout le moins entendu parler de certains établissements « gay friendly » dans son environnement proche. Il s'agit d'éléments de sociabilisation de base.

Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez pas connaissance d'associations ou d'endroits de rencontre si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe depuis environ l'âge de 20 ans.

Il en va de même de votre méconnaissance des faits d'actualité concernant des personnes condamnées du fait de leur orientation sexuelle (Rapport CGRA p.26 audition 24.03.17). Certes vous évoquez brièvement le cas d'une condamnation mais plusieurs cas de condamnations ou d'agressions d'homosexuels ont été très médiatisés (voir dossier administratif). A nouveau, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce sujet et ne soyez pas au courant de tels faits divers relatifs à l'orientation sexuelle, d'autant plus que vous vivez dans une grande ville camerounaise où l'information est facilement accessible.

Votre vécu homosexuel en Belgique n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général.

D'emblée, précisions que vous vivez avec un homme qui se nomme [M.] avec qui vous souhaitez avoir un statut de cohabitant légal. De plus, interrogée sur les associations et les lieux de rencontre gays en Belgique vous citez l'asbl Tels Quels et des bars du côté de la Bourse à Bruxelles mais vos propos restent vagues et peu circonstanciés (Rapport CGRA p.13,14 audition 23.05.17). S'il est permis de penser que vous vous êtes informés sur ces lieux, vos propos ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Vu ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entretenu des relations homosexuelles et que vous soyez bisexuelle comme vous le prétendez.

Pour le surplus, vous déclarez avoir fui le Cameroun suite à des menaces de dénonciation. Invitée à évoquer ces menaces, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à fournir des réponses précises et circonstanciées .

En effet, vous ne parvenez pas à exposer en quoi consistent ces menaces ni comment elles se présentent, si ce n'est que ce sont des appels téléphoniques. Vous n'avez aucune idée concernant la possible identité des auteurs de ces menaces. Confrontée à ce manque de précision, vous déclarez n'avoir jamais reçu personnellement de menaces, ces dernières visant [Y.]. Par ailleurs, précisions que d'après vos explications ces menaces débutent fin 2014 mais vous ne quittez le pays qu'en avril 2015 (Rapport CGRA p.17,18 audition 24.03.17). Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des réponses davantage détaillées sur les faits qui vous ont poussée à quitter votre pays. Il n'est pas vraisemblable pour le Commissariat général d'entamer un tel voyage sans connaître avec plus de précisions les craintes qui vous poussent à fuir votre pays.

Ces invraisemblances nuisent grandement à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire ni que vous soyez bisexuelle ni que la relation avec [Y.] soit réelle. Partant, il ne peut donc pas tenir pour établi les faits qui sont à l'origine de votre fuite du Cameroun.

Vous avez également déclaré avoir fait l'objet d'une tentative de mariage forcé lors de votre adolescence. En effet, selon vos propos, le nouveau mari de votre mère souhaitait vous marier à une personne du Nord du pays. Pour échapper à ce mariage vous avez quitté le domicile familial. Le Commissariat général constate que vous avez été capable de vous opposer à ce projet et que vous avez ensuite vécu de nombreuses années dans la même ville que vos parents sans être à nouveau contrainte à vous marier. Il vous a par ailleurs été demandé si votre famille a à nouveau abordé le sujet après votre départ du domicile familial et vous avez répondu par la négative (Rapport CGRA p. 15 audition 24.03.17 et p.6 23.05.17).

Par conséquent, le Commissariat général considère que cette crainte n'est plus d'actualité.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une copie de votre passeport camerounais. Ce document vous a été délivré le 24 novembre 2014 à Yaoundé par vos autorités nationales. Il est valable jusqu'au 24 novembre 2019. Dans votre passeport figure le cachet de sortie du pays qui date 16 avril 2015. Il y a d'autres cachets qui datent de février 2015. Ces différents éléments confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présente décision. Ils confirment également que vous ne présentez pas de craintes vis-à-vis de vos autorités nationales étant donné que vous avez pu vous procurer un passeport et sortir légalement du pays, en passant un contrôle douanier, sans rencontrer de problèmes.

Vous déposez également une copie de votre rapport de stage d'aide-ménagère dans une maison de repos et de soins à Bruxelles. Ce document n'a aucun lien avec l'objet de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun en lien avec celle-ci et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison essentiellement d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise, relative à l'orientation sexuelle alléguée de la requérante est, en l'espèce, insuffisante. En effet, le Conseil constate qu'un certain nombre de motifs de la décision entreprise ne sont pas ou pas suffisamment établis. Ainsi, la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir tenu des propos fluctuants quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle (décision, page 2). Elle soutient que la partie requérante a affirmé, lors de sa première audition avoir pris conscience subitement de son orientation sexuelle suite à un rapport sexuel rémunéré avec une personne du même sexe pour ensuite évoquer, lors de sa seconde audition, qu'elle avait senti une attirance pour les femmes déjà lorsqu'elle était plus jeune. Le Conseil estime qu'en l'espèce, à la lumière de l'instruction qui a été menée, il ne peut pas être incontestablement conclu que les propos de la requérante sont aussi contradictoires que le suggère la partie défenderesse. La requérante a en effet évoqué s'être questionnée sur son orientation sexuelle dès ses 15 ou 17 ans (dossier administratif, pièce 8, page 4), mais avoir réellement pris conscience de son orientation lors de la relation sexuelle tarifée susmentionnée (dossier administratif, pièce 13, page 21-22). De même, si la partie défenderesse reproche à la requérante ses propos lacunaires au sujet d'Y., notamment quant au travail et aux amis de cette dernière, le Conseil constate que la requérante a néanmoins fourni quelques informations à ces égards. Ainsi, si la partie défenderesse affirme que la requérante ne connaît pas le nom de l'entreprise dans laquelle travaillait Y. (décision, page 3), le Conseil constate que la requérante a cependant affirmé qu'Y. « travaillait à la saga à Bonadjo » qui est une « société [...] de télécommunication » (dossier administratif, pièce 13, page 17). Quant au nom des amis d'Y. que la requérante ignorait, le Conseil constate que le contexte et les questions posées étaient équivoques de sorte qu'il n'est pas clairement établi si la requérante se trouvait dans l'incapacité de citer le moindre ami d'Y. ou seulement ceux qui soupçonnaient l'orientation sexuelle de celle-ci (dossier administratif, pièce 13, page 17). La partie défenderesse estime également que la relation de la requérante avec N. ne peut pas être tenue pour établie en raison essentiellement des lacunes des propos de la requérante au sujet de celle-ci. Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif. En effet, au vu du contexte relaté par la requérante, à savoir une relation particulièrement courte dans laquelle, visiblement, N. s'est contentée de profiter de la requérante (dossier administratif, pièce 8, pages 10-15), il n'apparaît pas invraisemblable que la requérante ne puisse pas fournir les informations évoquées dans la décision entreprise. Enfin, le Conseil estime que le motif de la décision entreprise relatif aux associations et lieux de rencontre gays en Belgique, au sujet desquels les propos de la requérante « ne reflète[ra]ient en aucune façon un sentiment de faits vécus dans [son] chef » manque de clarté et de pertinence.

Le Conseil rappelle en outre qu'il convient d'examiner les demandes de protection internationale camerounaises basées sur l'orientation sexuelle avec une grande prudence au vu de la situation particulièrement difficile des personnes homosexuelles dans ce pays.

Au vu de ce qui a été relevé *supra*, le Conseil estime que les motifs subsistants de la décision entreprise sont insuffisants, en l'état, afin d'asseoir la décision entreprise.

5.3. Le Conseil porte à l'attention des deux parties que, lors de l'audience du 19 décembre 2018, la requérante a fait état de la naissance, en Belgique le 3 septembre 2018, de sa fille, de nationalité belge.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer avec soin et prudence la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en

l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante à la lumière des constats du présent arrêt ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/14321) rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS